

**RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**EN ZONE BLEUE ET EN ZONE PAYANTE**  
**REGLEMENT DU 22/06/2015**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018 inclus, des redevances communales pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels respectivement, soit l'usage régulier des appareils dits «horodateurs», soit l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou fédérale.

Par lieu assimilé à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2 de la loi du 25 juin 1993.

La redevance est fixée selon les cas à :

**1.1. Zone bleue telle que définie par la législation**

- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière du disque doit s'entendre comme étant placé sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais dont la durée de validité est expirée.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque réglementaire apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais dont les indications figurant sur le disque ont été modifiées sans que le véhicule n'ait quitté l'emplacement de stationnement.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**1.2. Zones payantes**

Ces tarifs sont applicables de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

**ZONE ROUGE** telle que définie par les dispositions réglementaires et dûment confirmée par l'indication reprise sur l'horodateur le plus proche du lieu de stationnement.

La redevance est fixée suivant les cas à :

- gratuité de la première demi-heure, avec encodage du numéro d'immatriculation, conformément à l'article 3 alinéa 3 du présent règlement ;
- 1 EUR de l'heure, fractionnable selon la durée du stationnement avec un minimum de 0,50 € et un maximum de 2 €, et pour une durée de deux heures maximum. L'utilisateur encode à cette fin son numéro de plaque d'immatriculation lors de la prise de son ticket.
- L'utilisateur ne peut encoder son numéro de plaque qu'une seule fois par demi-jour en zone rouge. Il ne pourra prendre qu'un seul ticket dans la même demi-journée, soit un ticket gratuit, soit un ticket payant. Il doit donc évaluer sa durée de stationnement avant son passage à l'appareil horodateur.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné ne dispose pas de ticket de stationnement, correspondant à la zone dans laquelle il se trouve, apposé de façon régulière et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière doit s'entendre comme étant placé sur le tableau de bord ou derrière le pare brise.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement, correspondant à la zone dans laquelle il se trouve, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais dont la durée de validité est expirée.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement,

correspondant à la zone dans laquelle il se trouve, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais mentionnant un numéro de plaque d'immatriculation qui n'est pas celui du véhicule dans lequel se trouve le ticket.

- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais que le ticket correspond à une autre zone de stationnement que celle dans laquelle se trouve le véhicule.

### **ZONE JAUNE**

La redevance est fixée suivant les cas à :

- gratuité de la première demi-heure avec encodage du numéro d'immatriculation, conformément à l'article 3 alinéa 3 du présent règlement ;
- 1 EUR l'heure, fractionnable selon la durée du stationnement, sans limite de temps.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné ne dispose pas de ticket de stationnement correspondant à la zone dans laquelle il se trouve apposé de façon régulière et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière doit s'entendre comme étant placé sur le tableau de bord ou derrière le pare brise.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement, correspondant à la zone dans laquelle il se trouve, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais dont la durée de validité est expirée.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais que le ticket correspond à une autre zone de stationnement que celle dans laquelle se trouve le véhicule.

### **ZONE VERTE**

La redevance est fixée suivant les cas à :

- Gratuité durant maximum deux heures, lorsque le véhicule dispose d'un ticket de stationnement apposé de façon régulière et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière doit s'entendre comme étant placé sur le tableau de bord ou derrière le pare brise.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné ne dispose pas de ticket de stationnement apposé de façon régulière et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière doit s'entendre comme étant placé sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur de la zone de stationnement correspondante, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais dont la durée de validité est expirée.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement, correspondant à la zone dans laquelle il se trouve, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais mentionnant un numéro de plaque d'immatriculation qui n'est pas celui du véhicule dans lequel se trouve le ticket.
- 12,50 EUR par demi-jour lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement, apposé régulièrement et de façon entièrement lisible, mais que le ticket correspond à une autre zone de stationnement que celle dans laquelle se trouve le véhicule.

### **Article 2 : DUREE DU STATIONNEMENT EN ZONE PAYANTE**

La zone payante est divisée en trois zones, identifiées par une couleur, et où la durée du stationnement autorisé diffère.

#### ZONE PAYANTE 1 - JAUNE

La durée du stationnement n'est pas limitée.

La zone payante jaune est constituée de toutes les voiries de la zone payante, à l'exception de celles reprises

en zone payante rouge ou verte.

### ZONE PAYANTE 2 - ROUGE.

La durée du stationnement est limitée à deux heures maximum.

La zone rouge est constituée des voiries et parkings suivants :

- Place Albert 1er (parking dit « Hôtel de Ville »)
- Grand'Place (parking dit « Mariage »)
- Square Gabrielle Petit et Rue des Frères Pierseaux
- Rue du Géant
- Place Émile de Lalieux (parking dit « De Lalieux »)

### ZONE PAYANTE 3 - VERTE.

La durée du stationnement est limitée à deux heures maximum.

La zone verte est constituée du parking dit « Roblet », situé rue Roblet.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

La redevance est due dès le moment où le véhicule est stationné.

La redevance d'un montant inférieur à 12,50 EUR est due par anticipation au moment où le véhicule est stationné sur l'emplacement. Elle est payable, par l'usager du véhicule, par insertion dans les appareils horodateurs de pièces de monnaie ou par carte bancaire. Elle est également payable via un système alternatif de paiement tel que la connexion à un site internet ou une application spécifique pour terminaux mobiles (smartphone, tablettes ou autre) en vigueur sur le territoire de Nivelles.

En zone rouge et jaune, le stationnement pour une durée maximale de trente minutes est gratuit pour autant que l'automobiliste appose de façon visible et lisible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur, après encodage de son numéro d'immatriculation.

En zone verte, le stationnement pour une durée maximale de deux heures est gratuit pour autant que l'automobiliste appose de façon visible et lisible le ticket de stationnement délivré gratuitement par l'horodateur, après encodage de son numéro d'immatriculation.

Cette gratuité n'est accordée qu'une seule fois par demi-jour dans une même zone de stationnement.

La redevance d'un montant de 12,50 EUR est due par le titulaire du certificat d'immatriculation et est payable dans les 10 jours de l'apposition sur le véhicule du bulletin établi par les agents chargés du contrôle du stationnement réglementé.

### **Article 4 : CARTES DE RIVERAIN**

Pour le stationnement des véhicules des usagers ayant la qualité de riverain, une carte de stationnement dite « de riverain », d'une durée de validité d'un an, peut être délivrée par l'administration communale selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement et le présent règlement.

Il ne sera délivré que deux cartes de riverain maximum par ménage, chacune pour un seul véhicule.

La première carte de riverain est délivrée pour un montant de 25 EUR.

La seconde carte de riverain est délivrée pour un montant de 50 EUR.

En cas de modification de zone (déménagement), changement d'immatriculation ou autre ou de délivrance d'un duplicata en cas de perte ou vol, la carte est délivrée pour un montant de 3 EUR.

Le modèle de carte de riverain se trouve en annexe I du présent règlement.

La carte de riverain est délivrée sur demande écrite, introduite au moyen du formulaire ad hoc, auprès de l'administration communale.

La carte de riverain permettra aux résidents d'une des rues reprises dans les zones décrites ci-dessous de stationner dans toutes les rues de cette même zone :

#### ZONE RIVERAIN 1 « Intra muros »

- Grand-Place
- Place Albert 1er
- Place Lambert Schiffelers

- Rue Sainte Anne
- Square Gabrielle Petit
- Rue des Choraux
- Rue des Prêtres
- Impasse du Jardin Rompu
- Rue Saint André
- Rue des Frères Pierseaux
- Rue des Canonniers, inclus le parking « Canonniers »
- Rue de Bruxelles
- Impasse Jacquet
- Rue de l'Etuve
- Rue de la Violette
- Impasse de la Porte Rouge
- Rue du Pont Gotissart
- Rue du Messenger d'Anvers
- Rue de Namur, depuis la Grand-Place jusqu'au carrefour formé avec le boulevard Fleur de Lys et Place Emile De Lalieux
- Rue du Géant
- Rue de l'Evêché
- Rue des Vieilles Prisons
- Impasse des Conceptionnistes
- Rue des Conceptionnistes
- Rue Neuve
- Square et rue Sainte Georges
- Boulevard Charles Van Pée
- Impasse de la Madeleine
- Rue Al'Gaille
- Rue de Charleroi
- Rue des Récollets
- Rue de Saintes
- Rue des Brasseurs et place de l'Aubergeon
- Rue Saint Jean
- Rue des Pêcheurs
- Avenue Léon Jeuniaux, y compris le parking dit « Sacré-Coeur », ayant un accès depuis l'avenue Léon Jeuniaux et un autre accès depuis la rue Coquerne.
- Rue Coquerne
- Rue des Juifs
- Rue de la Religion
- Rue du Wichet
- rue Gillard Heppe
- Rue du Coq
- Rue Sainte Gertrude
- Rue Montagne du Parc
- Rue Bayard
- Rue de Mons
- Impasse Comptoir
- Faubourg de Mons, depuis le boulevard de la Batterie jusqu'à l'Allée de la Tourette, non incluse.
- Rue Seutin
- Rue Saint Jacques
- Rue Marlet
- Impasse Baiwy
- Impasse de la Grosse Pompe
- Allée des Grenadiers
- Rue Samiette, depuis le boulevard de la Batterie jusqu'à la rue Samiette n°66
- Boulevard de la Batterie
- Rue de Soignies
- Faubourg de Soignies, depuis le carrefour formé avec le boulevard de la Batterie jusqu'à la rue des

- Guillemins, non incluse.
- Rue des Combattants
- rue du Béguinage
- Rue Bléval
- Boulevard des Arbalétriers
- Boulevard des Archers
- Rue des Poulées

#### ZONE RIVERAIN 2 « Namur »

- Rue de Namur, depuis le carrefour formé avec le boulevard Fleur de Lys et Place Emile Delalieux jusqu'à la rue de la Fonderie
- Boulevard Fleur de Lys
- Place Emile Delalieux
- Rue Chambille
- Rue du Cura
- Rue Cardinal Mercier
- Rue du Déversoir
- Rue Laurent Delvaux
- Parvis Notre Dame
- Rue Demulder
- Rue Ferdinand Delcroix
- Avenue de Burlet
- Square Baron Seutin
- Rue Général Leman
- Rue Castelain
- Rue François Lebon
- Rue Théodore Berthels
- Square de l'Yser
- Rue Paquette
- Rue Octave Grillaert
- Place Peduzzi
- Allée Albert Caupain
- Venelle Le Phare
- Rue Roblet
- Rue des Frères Grisleins
- Rue Delfosse
- Rue de l'Athénée (y compris la voirie reliant la rue de l'Athénée et le Chemin Coparty)
- Rue Emile Vandervelde
- Rue Lagasse
- Rue de la Fonderie
- Chemin Coparty
- Avenue Général Jacques, depuis le carrefour formé avec le boulevard Charles Van Pée jusqu'à la rue Emile Vandervelde, incluse
- Chaussée de Bruxelles, du n°2 au n°58 et du n°3 au n°41
- Chemin Maxile

#### ZONE RIVERAIN 3 « Gare »

- Rue Coparty
- Rue Clarisse
- Faubourg de Namur
- Rue Georges Willame
- Rue Abbé Michel Renard
- Rue Auguste Levêque
- Rue de la Maillebotte
- Allée de la Cense du Colombier
- Chemin du Petit Malgras
- Rue aux Loups

- Rue Par-Delà L'Eau
- Rue Paul Collet
- Clos des Pommiers
- Rue du Chêne
- Allée du Long-Fétu
- Rue Dangonau

Les cartes de riverain ne sont pas valables dans les ZONES PAYANTES ROUGE ET VERTE.

#### **Article 5 : EXONERATIONS**

Sont exonérés de la redevance :

- Quelle que soit la zone :
  - a) les handicapés porteurs de la carte spéciale de stationnement délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, à condition que cette carte soit apposée de façon régulière et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière doit s'entendre comme étant placée sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise.
  - b) les médecins généralistes, infirmiers(ères), kinésithérapeutes, prodiguant des soins à domicile, titulaires d'une carte de stationnement officielle, nominative et reprenant l'immatriculation du véhicule concerné, délivrée par la commune au prix de 150,00 €, et valable pour une année, à condition que cette carte soit apposée de façon régulière et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière doit s'entendre comme étant placée sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise. Le modèle de cette carte de stationnement se trouve en annexe II au présent règlement.
  - c) les usagers se stationnant avec les véhicules partagés, aussi appelés véhicules en carsharing, disponibles sur le territoire de Nivelles.
  - d) Les usagers titulaires d'une autorisation communale spécifique relative à un événement particulier et limitée dans le temps (notamment, dans les cas de mariage, funérailles, etc).
- En zone payante jaune et en zone bleue  
l'usager qui a apposé, de façon régulière et de façon entièrement lisible, sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise, une carte de stationnement dite de riverain, non périmée, visée à l'article 7 du présent règlement et dont le véhicule est stationné dans la zone de validité de sa carte.
- En zone bleue
  - l'usager qui a apposé, de façon régulière et de façon entièrement lisible, sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise, un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et en fait une utilisation conforme aux articles 27.1.2 et 27.1.3 dudit arrêté royal.
  - les titulaires d'une carte de stationnement communale officielle, sur laquelle figure l'immatriculation du véhicule concerné, délivrée par la commune au prix de 500 euros et valable pour une année, à condition que cette carte soit apposée de façon régulière et de façon entièrement lisible, sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise. Le modèle de cette carte de stationnement se trouve en annexe III au présent règlement.
- En zone payante :
  - l'usager qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, de façon régulière et de façon entièrement lisible, sur le tableau de bord ou derrière le pare-brise, un disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 précité et en fait une utilisation conforme aux articles 27.1.2 et 27.1.3 dudit arrêté royal.

#### **Article 6 : RECOUVREMENT**

§ 1 . En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 10 jours précité, une nouvelle invitation à acquitter la redevance sera envoyée au redevable dans les 30 jours.

§ 2 . En cas de non paiement suite à ce 1<sup>er</sup> rappel, une nouvelle invitation à payer sera adressée au redevable afin qu'il s'acquitte du montant de la redevance, majoré des frais administratifs engendrés par la procédure, s'élevant à 7,50 €.

#### **Article 7**

En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue, le Conseil communal se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de la redevance devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

#### **Article 8**

Lorsqu'il sera fait application des redevances d'un montant de 12,50 EUR, les agents chargés du contrôle du stationnement réglementés réaliseront au plus 3 photographies déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies pourront également être utilisées en justice si besoin en est.

#### **Article 9**

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée au Collège communal, place Albert 1<sup>er</sup>, 2 à 1400 Nivelles.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera adressé pour approbation à l'autorité de tutelle.

Il abroge et remplace les règlements redevances antérieurs relatifs au stationnement sur la voie publique en zone payante ou en zone bleue dès son entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de l'octroi des cartes de riverains pour les habitants des voiries suivantes :

- Chaussée de Bruxelles, du n°2 au n°58 et du n°3 au n°41
- Chemin Maxile
- la voirie reliant la rue de l'Athénée et le Chemin Coparty)
- Chemin du Petit Malgras hormis le tronçon entre le faubourg de Namur et l'Allée de la Cense du Colombie
- Rue Par-Delà L'Eau
- Rue Paul Collet
- Clos des Pommiers
- Rue du Chêne
- Allée du Long-Fétu
- Rue Dangonau

est postposée à la date d'entrée en vigueur des règlements complémentaires sur la police de la circulation routière définissant les zones bleue et payante, votés par le Conseil communal en séance de ce jour.